

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 8 Octobre 1919 ;

Vu l'engagement en date du 27 Juillet 1919 pris par le Conseil municipal de Pampelonne ;

A R R Ê T É :

Article premier.

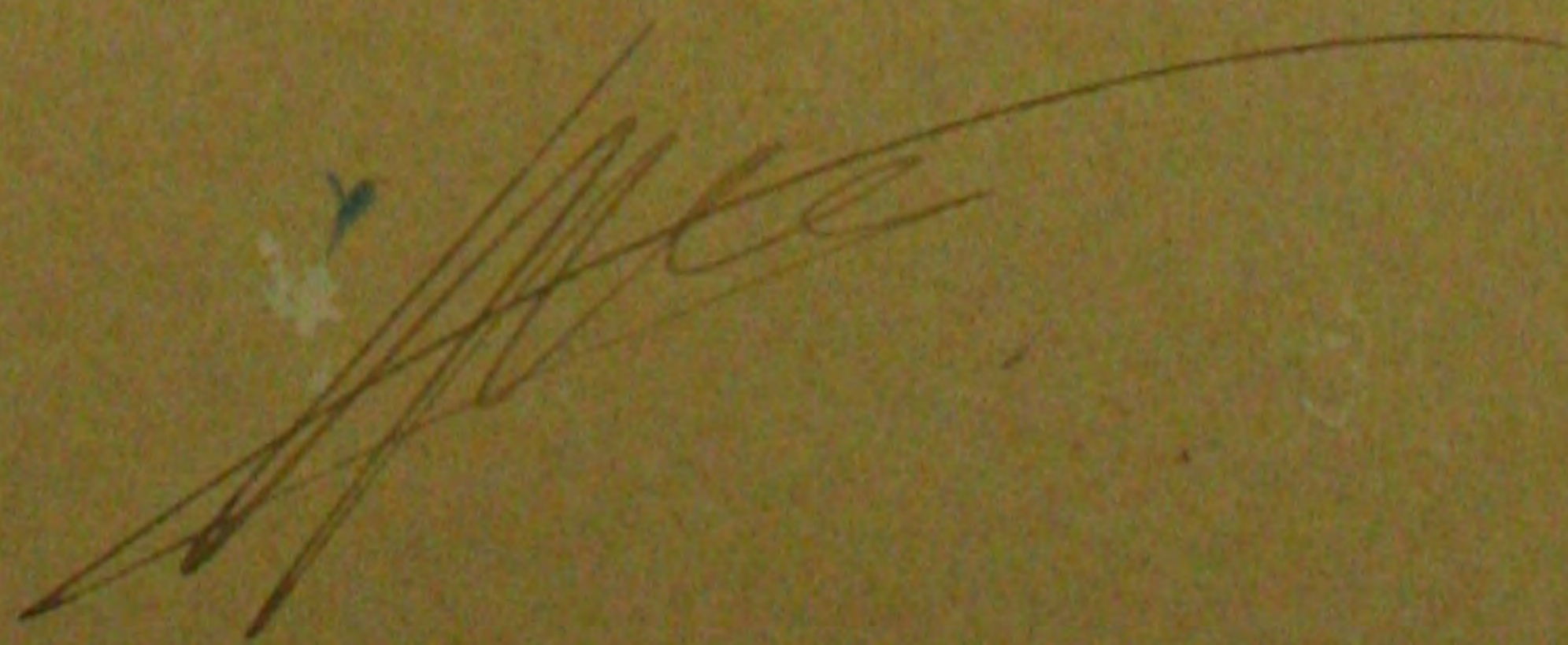
Les ruines du château de Thuriès, ainsi que l'éperon rocheux qui leur sert d'assises, situées sur le territoire de la commune de Pampelonne (Tarn), (N° 45 et 430, Section D, du plan cadastral), sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Tarn et au Maire de la commune de Pampelonne, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

*25 octobre 1919*



*24.8.37*